

**Circulaire n°14/G/2000 16 Novembre 2000 19 Chaâbane 1421 relative aux modalités  
de transmission, à Bank Al-Maghrib, des états de synthèse et des documents  
complémentaires**

Les dispositions des Articles 35 et 46 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle stipulent respectivement ce qui suit:

**Article 35**

« A la clôture de l'exercice comptable dont la date est fixée par arrêté du Ministre des Finances, tous les établissements de crédit doivent établir, sous forme individuelle et consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice, comportant le bilan, le compte de résultat, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires comprenant notamment les engagements par signature reçus et donnés.

Les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds du public doivent, en outre, dresser ces mêmes documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Ces comptes annuels et semestriels doivent être certifiés conformes aux écritures par deux commissaires aux comptes choisis sur la liste des experts comptables et transmis à Bank Al-Maghrib aux dates fixées par elle ».

**Article 46**

« Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission ».

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de transmission à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (D.C.E.C.) de Bank Al-Maghrib des états de synthèse et des documents qui leur sont complémentaires.

**Article premier**

Les états de synthèse, qui comprennent le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau des flux de trésorerie et l'état des informations complémentaires (ETIC), doivent être établis, sous forme individuelle et consolidée, conformément aux dispositions des Chapitres 3 et 4 du Plan Comptable des Établissements de Crédit (PCEC).

Le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau des flux de trésorerie doivent être présentés selon les modèles prévus par le Recueil des Etats Périodiques annexé à la circulaire n°13/G/99 du 3 décembre 1999 relative aux modalités d'élaboration et de transmission à Bank Al-Maghrib de la balance des comptes et de la situation comptable et ses états annexes.

**Article 2**

Les documents complémentaires aux états de synthèse visés à l'Article premier doivent être présentés conformément aux modèles prévus par le Recueil des Etats Périodiques précité.

**Article 3**

Les états de synthèse et les documents qui leur sont complémentaires doivent être arrêtés le dernier jour du semestre ou de l'année, selon leur périodicité.

#### **Article 4**

Les montants figurant sur les états de synthèse et sur les documents qui leur sont complémentaires sont exprimés en milliers de dirhams, arrondis au millier de dirhams le plus proche.

#### **Article 5**

Les documents visés à l'Article 2 ci-dessus doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la D.C.E.C.

#### **Article 6**

Les documents que chaque catégorie d'établissements de crédit est tenue de communiquer à la D.C.E.C., leur périodicité, leur support de transmission ainsi que la date limite de leur remise sont précisés dans le tableau ci-joint dénommé « Modalités de transmission des états de synthèse et des documents complémentaires ».

#### **Article 7**

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser à la D.C.E.C., sur support papier et sur support magnétique, un bilan provisoire arrêté à fin décembre, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant.

#### **Article 8**

Les états de synthèse, transmis sur support papier, doivent être datés et revêtus de la signature du président du conseil d'administration ou du directoire ou, le cas échéant, de celle d'un autre membre de ces instances habilité à cet effet.

Ces états doivent être accompagnés de l'attestation des commissaires aux comptes établie conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 30 août 2000 relatif à la publication des états de synthèse par les établissements de crédit.

#### **Article 9**

La transmission des documents sur support magnétique doit être effectuée dans les conditions fixées par la « Notice technique relative au support magnétique des états périodiques » jointe à la circulaire n°4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

#### **Article 10**

Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la D.C.E.C.

#### **Article 11**

Les établissements de crédit remettent à la D.C.E.C., dès l'approbation des comptes annuels par l'instance compétente et au plus tard le 31 mai, les documents suivants :

le rapport de gestion établi annuellement par le conseil d'administration ou le directoire et comprenant l'état des informations complémentaires (ETIC) visé à l'Article premier ci-dessus ;

les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice, le cas échéant ;

le rapport des commissaires aux comptes ;

le texte des résolutions adoptées.

### **Article 12**

Les établissements de crédit notifient à la D.C.E.C., dans les meilleurs délais, tout changement affectant la répartition de leur capital social, la composition de leur conseil d'administration ou conseil de surveillance, et de leur direction générale ou directoire.

### **Article 13**

Les établissements de crédit communiquent à la D.C.E.C., au plus tard le 30 juin, les états de synthèse arrêtés à la fin de chaque exercice comptable et relatifs aux sociétés, autres que les établissements de crédit, sur lesquelles ils exercent un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable au sens des dispositions du Chapitre 4 du PCEC, ainsi qu'un état donnant la composition du conseil d'administration ou celle du conseil de surveillance et du directoire de ces sociétés.

Les états de synthèse susvisés doivent comprendre notamment :

- le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion et le tableau de financement, accompagnés de l'attestation du ou des commissaires aux comptes ;
- l'état de répartition du capital social ;
- le tableau des titres de participation.

### **Article 14**

Les organes de direction des établissements de crédit doivent veiller à la communication, à la D.C.E.C., des documents requis par la présente circulaire au plus tard dans les délais impartis.

### **Article 15**

Les dispositions de la présente circulaire annulent et remplacent celles de l'instruction du 30 décembre 1981 relative aux renseignements et documents que les Banques Inscrites et les Organismes de Crédit Populaire doivent adresser à la Banque du Maroc.